

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06

5 Jugement

6 Juge Adrian Fulford, Président — Juge Elizabeth Odio Benito — Juge René

7 Blattmann

8 Mercredi 14 mars 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 00*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : M. Lubanga peut rester
15 assis.

16 A. Introduction

17 1. Ceci est le résumé du jugement rendu par la Chambre, en application de
18 l'article 74 du Statut de Rome, sur la question de savoir si le Procureur a prouvé la
19 culpabilité de l'accusé.

20 La version écrite de ce résumé, qui a été rendu aujourd'hui et signé par les juges,
21 est la version officielle.

22 B. Charges portées contre l'accusé

23 2. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a rendu la décision sur la
24 confirmation des charges. Elle y confirmait l'existence de preuves suffisantes
25 donnant des motifs substantiels de croire que — et je cite :

26 « Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, de chefs
27 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du
28 fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des

1 articles 8-2-b-xxvi, et 25-3-a du Statut, de début décembre 2002 au 2 juin 2003. »

2 En outre, la Chambre préliminaire a confirmé l'existence de preuves suffisantes
3 donnant des motifs substantiels de croire que — et je cite à nouveau :

4 « Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs
5 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, dans les FPLC, et du
6 fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des
7 articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003. »

8 C. Compétence

9 3. Aux termes de l'article 19 du Statut, la Cour s'assure qu'elle est compétente pour
10 connaître de toute affaire portée devant elle. La République démocratique du
11 Congo est devenue partie au Statut le 11 avril 2002 et en application de
12 l'article 14 du Statut, le président Kabila a renvoyé au Procureur la situation en
13 RDC en mars 2004. La Chambre préliminaire I a conclu que l'affaire relevait de la
14 compétence de la Cour. Conclusion qui a été confirmée par la Chambre d'appel à
15 l'issue de l'examen de l'appel interjeté par l'accusé contre la décision de la
16 Chambre préliminaire, relative à l'exception de la compétence soulevée par
17 l'accusé. Les paramètres temporels, territoriaux et matériels de la compétence de la
18 Cour n'ont pas varié depuis la décision sur la confirmation des charges, et cette
19 question n'a pas été soulevée (*phon.*) devant la Chambre de première instance ni
20 par les États... ni par un État ni par un parti (*se reprend l'interprète*).

21 D. Bref rappel de la procédure

22 4. La Chambre de première instance a convoqué la première conférence de mise en
23 état en l'espèce le 4 septembre 2007, et en a tenu 54 autres avant l'ouverture du
24 procès. Ce qui suit est un résumé des principaux événements qui ont eu un effet
25 significatif sur le déroulement de la procédure.

26 5. Le procès a été suspendu à deux reprises, en raison de problèmes liés à la
27 communication des pièces, la première suspension a été imposée par le Chambre
28 le 13 juin 2008, a été levée le 18 novembre 2008. Une deuxième suspension a été

1 imposée le 8 juillet 2010. La présentation des moyens de preuve a repris
2 le 25 octobre 2010.

3 6. Les parties et les représentants légaux des victimes ont présenté leurs
4 déclarations liminaires, les 26 et 27 janvier 2009. L'Accusation a fait comparaître
5 son premier témoin le 28 janvier 2009. La présentation des moyens oraux de
6 l'Accusation s'est conclue le 14 juillet 2009.

7 7. Le 3 septembre 2009, la Chambre a ajourné la présentation des éléments de
8 preuve dans l'attente du règlement d'un appel interlocutoire. La Chambre d'appel
9 s'étant prononcée le 8 décembre 2009, la présentation des moyens de preuve a
10 repris le 7 janvier 2010.

11 8. La présence... la Défense a présenté sa cause en deux volets. Le premier a
12 fondamentalement consisté à mettre en question les témoignages de tous les
13 enfants soldats cités à comparaître par l'Accusation, et c'est dans la foulée que
14 celle-ci a cité les témoins en réfutation de ce volet. Le 17... le 10 décembre 2010 la
15 Défense a déposé une requête aux fins d'arrêt définitif des procédures. La
16 Chambre a rendu le 23 février 2011, une décision portant rejet de cette requête.

17 9. La Défense a ensuite présenté le second volet de sa cause, présentation qui s'est
18 achevée officiellement le 20 mai 2011.

19 10. La Chambre de première instance a entendu 67 témoins, et a siégé
20 pendant 204 jours d'audience. L'Accusation a cité 36 témoins, dont trois experts,
21 tandis que la Défense en a cité 24. Trois victimes ont été citées à comparaître en
22 qualité de témoins, sur demande de leurs représentants légaux. En outre, la
23 Chambre a cité quatre experts à comparaître. L'Accusation a versé 368 pièces au
24 dossier, la Défense 992, et les représentants légaux 13 (soit un total
25 de 1 373 pièces). Outre leurs conclusions écrites, les parties et les participants ont
26 présenté leurs conclusions orales les 25 et 26 août 2011. Depuis le 6 juin 2007, date
27 à laquelle le dossier de l'affaire lui a été transmis, la Chambre de première instance
28 a rendu 275 décisions et ordonnances écrites, et 347 décisions orales.

1 11. Comme prévu à l'article 68-3 du Statut, des victimes ont participé au procès,
2 notamment en demandant le versement de pièces au dossier, en posant des
3 questions à des témoins, et en présentant des conclusions écrites et orales sur
4 autorisation de la Chambre et avec l'assistance de leurs représentants légaux. Au
5 total, 129 personnes ont été autorisées à participer au procès en qualité de victimes
6 (34 femmes et 95 hommes).

7 12. Sur requête de l'accusé, et conformément à l'article 67-2 (*sic*) du Statut, la
8 Chambre a annoncé par décision orale que dans les... dans l'éventualité où l'accusé
9 serait déclaré coupable, elle tiendrait une audience distincte aux fins de la fixation
10 de la peine.

11 E. Contexte factuel

12 13. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins experts,
13 examiné de nombreuses preuves documentaires concernant la question de
14 l'existence d'un conflit interethnique en Ituri, entre 1999 et 2003.

15 14. C'est dans ce contexte que l'Union des patriotes congolais — UPC — a été créé
16 le 15 septembre 2000. Thomas Lubanga est l'un des membres fondateurs de l'UPC
17 dont il a assumé la présidence dès le... dès le début. Reste que la nature de ce
18 groupe, à sa création, est un point litigieux en l'espèce. Ces thèmes seront... seront
19 analysés de manière plus détaillée dans ce qui suit, lorsqu'il sera question de la
20 responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

21 15. L'UPC... L'UPC et sa branche militaire, la Force... la FPLC, ont pris le pouvoir
22 en Ituri en septembre 2002.

23 F. Fardeau et norme d'administration de la preuve

24 16. Aux termes de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce
25 le... jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour qu'il soit déclaré
26 coupable, il faut que chacun des éléments du crime reproché ait été établi
27 « au-delà de tout doute raisonnable ».

28 G. Intermédiaires

1 17. La question de l'utilisation par l'Accusation d'intermédiaires locaux en RDC a
2 occupé la Chambre pendant une bonne partie de ce procès. La Chambre est d'avis
3 que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités
4 en matière d'enquêtes de la manière analysée dans le jugement, quels que fussent
5 les nombreux problèmes de sécurité auxquels elle devait faire face. Ce procès a vu
6 la comparution d'une série de personnes dont le témoignage ne saurait servir de
7 base fiable au jugement en raison du fait que trois des principaux intermédiaires
8 ont agi sans véritable supervision.

9 18. La Chambre a consacré un temps considérable à étudier la situation
10 personnelle de nombre d'individus dont le témoignage était, au moins en partie,
11 inexact ou insincère. Le fait que l'Accusation ait négligé de vérifier et d'examiner
12 comme il se doit les éléments de preuve en question avant d'en demander le
13 versement au dossier a occasionné d'importantes dépenses pour la Cour.
14 L'absence de réelle supervision des intermédiaires a eu pour autre conséquence de
15 leur laisser la possibilité d'abuser de la situation des témoins avec lesquels ils se
16 mettaient en rapport. Indépendamment des conclusions tirées par la Chambre en
17 ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité des témoins se disant anciens enfants
18 soldats, la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au
19 conflit en faisaient des personnes susceptibles d'être manipulées.

20 19. La Chambre a retiré à six personnes qui avaient la double qualité de victimes et
21 de témoins le droit de participer au procès, en raison des conclusions qu'elle a
22 tirées concernant la fiabilité et l'exactitude de leurs témoignages.

23 20. De même, la Chambre ne s'est pas fondée sur le témoignage des trois victimes
24 qui ont déposé à l'audience, car les récits qu'elles ont livrés n'ont pas été jugés
25 dignes de foi. Compte tenu de doutes importants quant à l'identité de deux de ces
26 personnes, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de la troisième, la
27 Chambre a décidé de retirer l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de
28 participer au procès en qualité de victimes.

21. La Chambre a conclu qu'il existait un risque que les intermédiaires P-0143, P-376 et P-321 aient persuadé, encouragé ou aidé les témoins à faire de faux témoignages. Il se peut que ces intermédiaires se soient rendus coupables de crimes visés à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire les enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une Chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations pertinentes au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de toute enquête engagée à cet écart... égard.

H. Le conflit armé et sa nature

22. Bien que la Chambre préliminaire, dans sa décision sur la confirmation des charges, ait estimé que, durant une partie de la période considérée, le conflit armé présentait un caractère international, la Chambre de première instance conclut qu'en tant que groupe armé organisé, l'UPC/FPLC a participé à un conflit armé interne, qui l'a opposé à l'APC et à d'autres milices lendu, dont la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI) entre septembre 2002 et le 13 août 2003. Par conséquent, la Chambre, en application de la norme 55 du Règlement de la Cour, a modifié la qualification juridique des faits, dans la mesure où le conflit armé lié aux charges ne présentait pas un caractère international.

I. Définition juridique de la conscription, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats

23. Les charges portées contre l'accusé consistent en trois actes criminels distincts. La Chambre a conclu que les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé, ou qu'il en rejoint les rangs, avec ou sans contrainte. De nature continue, ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint 15 ans ou quitte la force ou le groupe concerné.

1 24. Pour ce qui est de l'infraction consistant à utiliser des enfants de moins
2 de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, la Chambre a conclu
3 qu'elle concernait une grande variété d'activités, de celles des enfants qui se
4 trouvaient sur la ligne de front prenant une part directe aux combats à celles des
5 garçons ou filles qui assumaient une multitude de rôles d'appui aux combattants.
6 Qu'elles relèvent de la participation directe ou indirecte, toutes ces activités
7 présentent une caractéristique fondamentale commune. L'enfant en question
8 constitue, à tout le moins, une cible potentielle. Par conséquent, pour décider si un
9 rôle indirect doit être considéré comme une participation active aux hostilités, il
10 est crucial de... de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a
11 exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle. De l'avis de la
12 Chambre, la conjonction de ces éléments, l'appui apporté par l'enfant et ce niveau
13 d'exposition consécutive à un risque, signifie que bien « qu'absent » du lieu même
14 des hostilités, la personne a tout de même participé activement à celles-ci.

15 J. Constatations relatives à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins
16 de 15 ans et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités

17 25. Il est allégué que l'accusé a, conjointement avec d'autres, procédé à la
18 conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans le groupe armé
19 que... que constituait l'UPC/FPLC et qu'il a fait participer ces enfants activement à
20 des hostilités entre le septembre 2002 et 13 août 2003.

21 26. La Chambre conclut que l'UPC/FPLC était un groupe armé.

22 27. La Chambre constate qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la
23 branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens
24 dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que volontaire.

25 28. De multiples témoins ont rapporté, de façon crédible et fiable, que des enfants
26 de moins de 15 ans ont été recrutés, volontairement ou de force, au sein de
27 l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de l'UPC/FPLC à Bunia, soit à
28 ses camps de formation militaire, sis, entre autres, à Rwampara, Mandro et

1 Mongbwalu. Des éléments de preuve vidéo montrent clairement que des recrues
2 âgées de moins de 15 ans se trouvaient au camp de Rwampara.

3 29. Les éléments de preuve démontrent que, dans les camps militaires, les enfants
4 suivaient des régimes de formation très durs et subissaient divers châtiments
5 sévères. Les preuves montrent également que des enfants, principalement des
6 filles, étaient utilisés comme domestiques au service des chefs militaires de
7 l'UPC/FPLC. Des témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance
8 que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles et de viols. Des
9 témoins ont spécifiquement rapporté que des filles de moins de 15 ans avaient été
10 « sujets » de violences sexuelles commises par les chefs militaires de l'UPC/FPLC.
11 Les violences sexuelles ne faisant pas partie charge portée contre l'accusé, la
12 Chambre n'a fait qu'aucune constatation à cet égard, particulièrement, quant à la
13 question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé.

14 30. Les éléments présentés prouvent, au-delà de tout doute raisonnable, que des
15 enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au
16 sein des forces de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

17 31. Les dépositions de multiples témoins et les preuves documentaires établissent
18 que des enfants de moins de 15 ans se trouvaient dans les rangs de l'UPC/FPLC
19 entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. Les éléments de preuve montrent
20 que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi,
21 Bogoro, et ailleurs, et ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et
22 Mongbwalu. Il a été prouvé que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants de moins de
23 15 ans comme gardes militaires. Les éléments de preuve révèlent qu'une unité
24 spéciale dite des « *kadogo* » a été formée avec des effectifs principalement âgés de
25 moins de 15 ans. Les dépositions de divers témoins ainsi que des extraits vidéo
26 montrent que des chefs militaires de l'UPC/FPLC utilisaient fréquemment des
27 enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps. Les récits de plusieurs
28 témoins, conjugués aux vidéos versées au dossier, prouvent clairement que des

1 enfants de moins de 15 ans étaient utilisés comme gardes du corps, ou servaient
2 au sein de la garde présidentielle de M. Lubanga.

3 32. Compte tenu de l'ensemble des circonstances considérées, des éléments de
4 preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'UPC/FPLC a utilisé
5 des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités
6 entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

7 K. Analyse juridique des articles 25-3-a et 30 du Statut

8 33. La Chambre a conclu que conformément aux conditions posées aux
9 articles 25-3-a et 30 du Statut, l'Accusation doit, pour chaque charge, prouver que :
10 premièrement, l'accusé et au moins un autre coauteur avait un accord ou un plan
11 commun qui, une fois mis en œuvre, aboutirait, dans le cours normal des
12 événements, à la commission du crime considéré ;

13 deux, l'accusé a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti
14 à la commission du crime considéré ;

15 trois, l'accusé entendait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de
16 moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités ou qu'il était
17 conscient que, par la mise en œuvre du plan commun, ces conséquences
18 adviendraient dans le cours normal des événements ;

19 quatre, l'accusé avait conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la
20 mise en œuvre du plan commun ;

21 et cinquièmement, l'accusé avait connaissance des circonstances de fait qui
22 établissaient l'existence d'un conflit armé, ainsi que du lien entre ces circonstances
23 et son comportement.

24 L. Constatations relatives à la responsabilité pénale individuelle de Thomas
25 Lubanga

26 34. Les éléments de preuve confirment que l'accusé a convenu avec ses co-auteurs
27 d'un plan commun et qu'ils ont participé à la mise en œuvre de ce plan pour
28 mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de

1 l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Dans le cours normal des
2 événements, ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement de
3 garçons et de filles de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer
4 activement à des hostilités.

5 35. La Chambre a conclu qu'à partir de la fin de l'année 2000, Thomas Lubanga a
6 agi de concert avec ses coauteurs, parmi lesquels on peut citer Floribert Kisembo,
7 Bosco Ntaganda, le chef Kahwa et le chef Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki.
8 L'implication de M. Lubanga dans l'envoi de soldats dont de jeunes enfants en
9 Ouganda, où ils suivaient des formations revêt une certaine importance. Bien que
10 ces événements échappent à la période couverte par les charges et à la compétence
11 temporelle de la Cour, ils constituent des preuves relatives aux activités de ce
12 groupe et contribuent... contribuent à établir l'existence d'un plan commun, avant
13 la période correspondant aux charges et tout au long de celle-ci.

14 36. L'accusé est entré en conflit avec M. Mbusa Nyamwisi et le RCD/ML,
15 Rassemblement Congolais pour la Démocratie - Mouvement de Libération, à
16 partir d'avril 2002, au moins. Il a pris la tête d'un groupe qui s'efforçait de modifier
17 la situation politique en Ituri, notamment en provoquant le départ de M. Mbusa
18 Nyamwisi, si nécessaire, par la force. Alors qu'il était en détention pendant l'été
19 2002, l'accusé a conservé le contrôle de son groupe en déléguant son autorité et il a
20 envoyé le chef Kahwa et M. Beiza se procurer des armes au Rwanda. Durant cette
21 période, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le chef Kahwa, trois des principaux
22 coauteurs présumés de l'accusé ont assumé la responsabilité générale du
23 recrutement et de la formation des soldats dont des garçons et des filles de moins
24 de 15 ans.

25 37. L'accusé et au moins certains de ses coauteurs étaient impliqués dans la prise
26 de Bunia en août 2002. En tant qu'autorité la plus haute de l'UPC/FPLC, Thomas
27 Lubanga a nommé le chef Kahwa, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda à des
28 postes élevés dans la hiérarchie de ce groupe. Les éléments de preuve montrent

1 que, durant cette période, les dirigeants de l'UPC/FPLC, dont le chef Kahwa et
2 Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema tel que Eloy Mafuta, se sont
3 montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et de
4 recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants grossir
5 les rangs de l'UPC/FPLC. Les enfants recrutés avant la création formelle de la
6 FPLC ont été incorporés à ce groupe et plusieurs autres camps de formation
7 militaire se sont ajoutés au premier camp ouvert à Mandro. La Chambre a constaté
8 qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, un grand nombre de responsables
9 de haut rang et de membres de l'UPC/FPLC avaient mené, à grande échelle, une
10 campagne visant à recruter des jeunes, dont des enfants de moins de 15 ans,
11 volontairement ou par la contrainte.

12 38. La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que la mise en
13 œuvre du plan commun tendant à mettre sur pied une armée dans le but de
14 prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que
15 militairement, a abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins
16 de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. De
17 même, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que
18 l'UPC-FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des
19 hostilités, notamment au cours de batailles. Durant la période visée, ils étaient
20 utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, y
21 compris l'accusé.

22 39. Thomas Lubanga était le président de l'UPC/FPLC, et les éléments de preuve
23 montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa
24 direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC,
25 il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la
26 FPLC, il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle
27 crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture
28 d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres

1 produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il
2 participait de près à la prise de décisions relatives aux politiques de recrutement et
3 il apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en
4 prononçant des discours dans (*sic*) la population locale et les recrues. Au cours de
5 l'allocution... Je reprends. Au cours de l'allocution qu'il a prononcé au camp
6 militaire de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient
7 moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la
8 population après leur déploiement sur le terrain, à l'issue de leur formation
9 militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans
10 comme gardes du corps, et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde
11 d'autres membres de l'UPC/FPLC, les enfants de moins de 15 ans. La Chambre a
12 conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient
13 essentielles, au regard d'un plan commun, qui a abouti à la conscription et à
14 l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur
15 utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

16 40. La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que, comme
17 indiqué plus tôt, Thomas Lubanga a agi avec l'intention et la connaissance requise
18 — l'élément psychologique prévu à l'article 30 — pour que les charges soient
19 considérées comme prouvées. Il avait connaissance des circonstances de fait
20 établissant l'existence du conflit armé. En outre, il avait connaissance du lien qui
21 existait entre ces circonstances et son propre comportement, qui a abouti à la
22 conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les
23 faire participer activement à des hostilités.

24 M. Conclusion de la Chambre

25 41. Bien que les juges Odio Benito et Fulford joignent au jugement des opinions
26 individuelles et dissidentes concernant certaines questions particulières, la
27 Chambre a pris sa décision à l'unanimité.

28 42. La Chambre conclut que l'Accusation a prouvé, au-delà de tout doute

Jugement

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 raisonnable, que M. Thomas Lubanga Dyilo est coupable des crimes d'enrôlement
2 et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et du fait de les
3 avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et
4 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.
5 Une ordonnance à propos des pas à suivre dans cette affaire sera rendue un peu
6 plus tard aujourd'hui.
7 M. Lubanga restera en détention.
8 Et ainsi se conclut cette audience.
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 (*L'audience est levée à 10 h 34*)